

REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

**LOI N° 1/03 DU 16 FEVRIER 2006 PORTANT ABROGATION DE LA
LOI N° 1/017 DU 13 DECEMBRE 2002 PORTANT ORGANISATION,
MISSIONS, COMPETENCES ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION NATIONALE DE REHABILITATION
DES SINISTRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/029 du 31 octobre 1975 portant Ratification par la République du Burundi de la Convention de l'OUA régissant les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique;

Revu la loi n° 1/017 du 13 décembre 2002 portant Organisation, Missions, Compétences et Fonctionnement de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : La loi n° 1/017 du 13 décembre 2002 portant Organisation, Missions, Compétences et Fonctionnement de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés est abrogée.

Article 2 : Les missions et compétences qui étaient dévolues à la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés sont transférées au Ministère ayant la Solidarité Nationale dans ses attributions.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 4 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 16 février 2006,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

OCU P-13
16.2.2006

VU ET SCÉLÉ DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Maitre Clément NIRAGIRA.

